

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## *ANDÉLIS*

### TITRE I

#### OBJET – DÉNOMINATION- SIÈGE- DURÉE

##### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

*Association Nationale pour le Développement de L'Ingénierie Sociale (ANDÉLIS)*

Par ingénierie sociale, nous entendons une démarche collective d'action et de compréhension contextualisée, incluant les personnes accompagnées elles-mêmes. Elle s'appuie sur un faisceau de compétences et d'outils conceptuels et méthodologiques. Elle permet de piloter, co-construire, accompagner et évaluer les dispositifs et organisations de l'intervention sociale, dans une visée de justice sociale.

##### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet :

- 1) La promotion de l'ingénierie sociale - diplôme, fonctions et compétences - et la valorisation de démarches afférentes de recherche, de compréhension et d'action
- 2) Le développement et la mise en accessibilité des ressources de et sur l'ingénierie sociale
- 3) Les actions en faveur des partages d'expériences et de la connaissance mutuelle des acteurs de l'ingénierie sociale
- 4) La réalisation de prestations d'ingénierie sociale, d'interventions de formation et d'organisation d'évènements.

##### **Article 3 : Siège social – Durée**

Le siège social de l'association est domicilié à La Cité des Associations, 93 La Canebière, 13001 Marseille. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

## TITRE II

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET COTISATION

#### **Article 4 : Composition**

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui apportent leur concours et leur engagement régulier à la vie et au fonctionnement de l'association.

Sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui souhaitent adhérer et soutenir l'association sans pouvoir s'engager régulièrement.

Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisation et disposent d'une voix à titre consultatif.

#### **Article 5 : Admission**

Toute personne qui, en accord avec l'objet de l'association, souhaite participer et soutenir l'association, peut en faire partie.

#### **Article 6 : Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association.
2. Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après 3 rappels restés sans effet.
3. Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de non-respect des conditions mentionnées à l'article 10.
4. Par le décès ou la dissolution s'agissant des personnes morales.

#### **Article 7 : Cotisations des membres et Ressources**

Le montant de la cotisation à payer par les membres est proposé annuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations annuelles des membres actifs et membres sympathisants.
2. Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes, des établissements ou administrations publics, semi-publics ou privés
3. Toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation (legs, dons, mécénats, financements participatifs...)
4. La réalisation de prestations d'ingénierie sociale, d'interventions de formation et d'organisation d'événements.

### **Article 8 : Gratuité des fonctions**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du bureau sont bénévoles.

### **Article 9 : Affiliation**

La présente association peut s'affilier à une fédération, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10 : Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale est un moment privilégié pour rappeler ou redéfinir les grandes orientations de l'association.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Des personnalités pourront être invitées à assister à l'A.G. Cette dernière se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant être porteur de deux pouvoirs au maximum. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions de l'AG.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, soit : pour modification des statuts, dissolution ou pour motif grave le nécessitant.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, les décisions doivent être adoptées en présence de la moitié plus un des représentants des adhérents à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée devra être re-convoquée dans un délai de 15 jours minimum. Cette nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

#### **Article 11 : Conseil d'administration**

**Le Conseil d'Administration est composé des membres actifs de l'association. Il représente l'instance politique et stratégique de l'association. Il veille aussi au respect des grandes orientations fixées par l'Assemblée Générale.**

**Il est ouvert à tous les adhérents.**

**Les membres actifs disposent chacun d'une voix à titre délibératif; les membres sympathisants et les membres d'honneur disposent chacun d'une voix à titre consultatif.**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote ses décisions à main levée. Le vote à bulletins secrets peut être organisé sur demande d'au moins un représentant des adhérents présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre au moins.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à la radiation d'une adhésion d'un membre actif si celui-ci ne respecte aucune des conditions suivantes :

- Participation régulière au conseil d'administration ou pouvoir (une absence non motivée ou absence de pouvoir à plus de trois séances consécutives est considérée comme non-participation régulière au CA)
- Participation active aux travaux du CA
- Participation à des groupes de travail, commissions

#### **Article 12 : Attribution du Bureau et de ses membres**

Le Conseil d'administration procède à l'élection d'un Bureau composé au mieux de :

- Un-e- Président-e- et deux Vice – Président-e-s
- Un-e- Trésorier-e- et un-e- Trésorier-e- Adjoint-e-
- Un-e- Secrétaire et un-e- Secrétaire Adjoint-e-

Le Bureau, composé de 7 membres maximum, assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur proposition du Président ou de l'un de ses membres.

Les mandats sont attribués annuellement. Les principes de renouvellement de ces mandats à d'autres membres comme le principe de transmission d'expérience par intermédiaire des postes adjoints seront favorisés.

### **Article 13 : Commissions occasionnelles**

Le Conseil d'Administration a la faculté de former et de désigner des commissions occasionnelles de travail et d'études, dont certains participants peuvent être étrangers à l'Association. Ces commissions ne peuvent en aucun cas participer à l'administration de l'Association.

## **TITRE IV**

### **FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Article 14 : Notifications des changements**

Le Secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tout changement intervenu dans l'administration de l'association ou toute modification apportée aux statuts.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

#### **Article 16 : Modifications des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés sur propositions du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à :

Le :

Nom – Prénom –

Nom – Prénom –

Fonction dans l'association :

Fonction dans l'association :